

# MONITEUR CONGOLAIS

## PREMIERE PARTIE

(Actes du pouvoir central)

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO .....	840	865	35	36
Union Africaine des Postes .....	840	985	35	41
Autres pays d'Afrique .....	840	1.055	35	44
EUROPE .....	840	1.200	35	50
AMERIQUE .....	840	1.415	35	59
PROCHE-ORIENT .....	840	1.200	35	50
Autres pays d'Asie .....	840	1.415	35	59
OCEANIE .....	840	1.630	35	68

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par lignes indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées à un bureau de poste et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

L'ordonnance d'organisation judiciaire n° 44 du 5 mars 1963 est, en tant qu'elle porte désignation de Monsieur Tshilenge Pierre-Raymond

en qualité de magistrat-auxiliaire du parquet près le tribunal de première instance de Léopoldville est abrogée.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

### Arrêté ministériel n° 5 du 26 novembre 1963 modifiant l'arrêté ministériel n° 1 du 22 avril 1963 relatif au taux des allocations familiales.

Le Ministre du Travail,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 sur les structures du Congo ;

Vu la loi du 27 avril 1962 fixant les critères devant servir de base à la création des provinces et à l'organisation de leurs assemblées législatives, spécialement en son article 11 ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 portant statut de la ville de Léopoldville ;

Vu le décret-loi du 29 juin 1961, organique de la Sécurité sociale, spécialement en son article 35 ;

Revu l'arrêté ministériel n° 1 du 22 avril 1963 relatif au taux des allocations familiales ;

Vu l'urgence,

Arrête :

#### Article 1er.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 1 du 22 avril 1963 relatif au taux des allocations familiales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les minima légaux des allocations familiales en vigueur au 30 septembre 1963 peuvent être augmentés sans que le coefficient d'augmentation puisse être supérieur à 25 %.

» Les chiffres seront arrondis au franc supérieur ou inférieur selon que la fraction de franc atteint ou non 0,50 fr. ».

« Les arrêtés pourront sortir leurs effets au 1er octobre 1963 à moins qu'ils ne soient pris après le 20 décembre 1963 auquel cas ils ne sortiront leurs effets que conformément au littera b) de l'article 7 du décret du 8 juin 1960 relatif à la publication des actes officiels ».

#### Article 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 1963.

A. NGUVULU.

### Arrêté ministériel n° 6 du 26 novembre 1963 portant exécution des dispositions légales et réglementaires en matière de contrat de louage de services et d'allocations familiales pour la ville de Léopoldville.

Le Ministre du Travail,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 portant statut de la ville de Léopoldville ;

Vu le décret-loi du 1<sup>er</sup> février 1961 sur le contrat de louage de services, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret-loi du 29 juin 1961, organique de la Sécurité sociale, spécialement en son article 35 ;

Vu l'ordonnance n° 5 du 1<sup>er</sup> février 1961 portant les mesures d'exécution sur le contrat de louage de services, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'ordonnance n° 275 du 26 novembre 1963 modifiant l'ordonnance n° 88 du 22 avril 1963, portant mesure d'exécution sur le contrat de louage de services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1 du 22 avril 1963 relatif au taux des allocations familiales, tel que modifié par l'arrêté ministériel n° 5 du 26 novembre 1963 ;

Revu l'arrêté ministériel n° 2 du 22 avril 1963 relatif au taux des allocations familiales dans la ville de Léopoldville ;

Revu l'arrêté ministériel n° 3 du 22 avril 1963 portant exécution des dispositions légales et réglementaires en matière de contrat de louage de services pour la ville de Léopoldville,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>.

La rémunération journalière minimum applicable dans la ville de Léopoldville est fixée conformément au tableau ci-annexé, colonne n° 1.

Article 2.

Le montant minimum journalier de l'allocation familiale due par enfant bénéficiaire est fixé conformément à la colonne n° 2 du tableau ci-annexé.

Article 3.

Le montant maximum que l'employeur peut déduire de la rémunération lorsque le logement est remis conformément aux dispositions légales est fixé conformément à la colonne 3 du tableau ci-annexé.

Article 4.

Les rémunérations minima hebdomadaire et mensuelle sont obtenues en multipliant respectivement par 6 et 26, la rémunération minimum journalière.

Article 5.

Le présent arrêté sort ses effets au 1<sup>er</sup> octobre 1963.  
 Léopoldville, le 26 novembre 1963.  
 Le Ministre du Travail.  
 A. NGUVUULU.

Annexe à l'arrêté ministériel n° 6 du 26 novembre 1963 exécution des dispositions légales et réglementaires en matière de contrat de louage de services et relatif au taux des allocations familiales pour la ville de Léopoldville.

1	2	3
Rémunération	Allocations familiales	Contre-valeur du logement
133	9	14

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel n° 6 du 26 novembre 1963 portant exécution des dispositions légales et réglementaires en matière de contrat de louage de services et relatif au taux des allocations familiales pour la ville de Léopoldville.

Léopoldville, le 26 novembre 1963.  
 Le Ministre du Travail.  
 A. NGUVUULU.